



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

# Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

R.S.C. 1970, c. F-6

S.R.C. 1970, ch. F-6

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces		Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
INTERPRETATION	1	INTERPRÉTATION	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
PART I		PARTIE I	
EQUALIZATION, STABILIZATION AND SUCCESSION DUTY PAYMENTS	1	PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION, DE STABILISATION ET DE DROITS SUCCESSORAUX	1
3 Provincial revenue equalization payments	1	3 Paiements de péréquation du revenu provincial	1
4 Provincial revenue stabilization payments	2	4 Paiements de stabilisation du revenu provincial	2
5 Succession duty payments	2	5 Paiement d'impôts successoraux	2
6 C.R.F.	3	6 F.R.C.	3
PROVINCIAL REVENUE EQUALIZATION PAYMENTS	3	PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION DU REVENU PROVINCIAL	3
7 Provincial revenue equalization payments	3	7 Paiements de péréquation du revenu provincial	3
8 General equalization	3	8 Péréquation globale	3
9 Guaranteed equalization	6	9 Péréquation garantie	6
PROVINCIAL REVENUE STABILIZATION PAYMENTS	7	PAIEMENTS DE STABILISATION DU REVENU PROVINCIAL	7
10 Provincial revenue stabilization payments	7	10 Paiements de stabilisation du revenu provincial	7
PART II		PARTIE II	
POST-SECONDARY EDUCATION ADJUSTMENT PAYMENTS	8	PAIEMENTS DE RAJUSTEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT POST- SECONDAIRE	8
11 Definitions	8	11 Définitions	8
12 Post-secondary education adjustment payments	9	12 Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire	9
13 Adjustment payments for 1967	9	13 Paiements de rajustement pour 1967	9
14 Operating expenditures	12	14 Frais de fonctionnement	12
15 Federal revenue abatement	13	15 Abattement du revenu fédéral	13
16 Determination of operating expenditures	14	16 Détermination des frais de fonctionnement	14
17 Failure to file return	16	17 Défaut de produire une déclaration	16

Section	Page	Article	Page
18	17	18	17
19	17	19	17
	18		18
	18		18
20	18	20	18
21	18	21	18
22	18	22	18
	19		19
23	19	23	19



**R.S.C. 1970, c. F-6**

**S.R.C. 1970, ch. F-6**

An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt

**SHORT TITLE**

**TITRE ABRÉGÉ**

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

1966-67, c. 89, s. 1.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

1966-67, ch. 89, art. 1.

Titre abrégé

**INTERPRETATION**

**INTERPRÉTATION**

Definitions

**2.** In this Act

**2.** Dans la présente loi

Définitions

“fiscal year”  
« année  
financière »

“fiscal year” means the period of twelve months commencing on the 1st day of April and ending on the 31st day of March next following;

« année financière » désigne la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars suivant;

« année  
financière »  
“fiscal year”

“former Act”  
« loi antérieure  
»

“former Act” means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, chapter 58 of the Statutes of Canada, 1960-61;

« loi antérieure » désigne la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, chapitre 58 des Statuts du Canada de 1960-61;

« loi antérieure »  
“former Act”

“Minister”  
« Ministre »

“Minister” means the Minister of Finance;

« Ministre » désigne le ministre des Finances;

« Ministre »  
“Minister”

“prescribed”  
« prescrit »

“prescribed” means prescribed by regulation;

« prescrit » signifie prescrit par règlement;

« prescrit »  
“prescribed”

“province”  
« province »

“province” does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory.

« province » ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon.

« province »  
“province”

1966-67, c. 89, s. 2.

1966-67, ch. 89, art. 2.

**PART I**

**PARTIE I**

**EQUALIZATION, STABILIZATION AND  
SUCCESSION DUTY PAYMENTS**

**PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION, DE  
STABILISATION ET DE DROITS  
SUCCESSORAU**

Provincial  
revenue  
equalization  
payments

**3.** Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year in the period commencing on the 1st day of April 1967 and ending on the 31st day of March 1972, a provincial revenue equalization payment not

**3.** Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, un paiement de péréquation du re-

Paiements de  
péréquation du  
revenu  
provincial

exceeding the amount computed in accordance with section 7.

1966-67, c. 89, s. 3.

Provincial revenue stabilization payments

4. Subject to this Act, the Minister may pay to a province, for each fiscal year commencing on or after the 1st day of April 1967, a provincial revenue stabilization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 10.

1966-67, c. 89, s. 4.

Succession duty payments

5. (1) The Minister may, for each fiscal year commencing on or after the 1st day of April 1967, pay to a province that does not levy a succession duty as defined by regulation in respect of successions or transmissions consequent upon, or on property passing upon, any death occurring in the fiscal year, an amount equal to the basic estate tax applicable to the province for the fiscal year.

Idem

(2) The Minister may, for each fiscal year commencing on or after the 1st day of April 1967, pay to a province that levies a succession duty as defined by regulation in respect of successions or transmissions consequent upon, or on property passing upon, any death occurring in the fiscal year, if that province does not increase its succession duties in the fiscal year beyond the rates thereof in effect on the 31st day of March 1964, an amount equal to one-third of the basic estate tax applicable to the province for the fiscal year.

“Basic estate tax”

(3) In this section “basic estate tax” as applied to a province for a fiscal year means the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax equal to seventy-five per cent of the total amount of estate tax payable pursuant to the *Estate Tax Act* in respect of

(a) property situated in the province and included in the estates of persons dying in the fiscal year domiciled in the province,

(b) property situated in the province and included in the estates of persons dying in the fiscal year domiciled outside the province, and

(c) property (other than real property) situated outside Canada, passing to persons domi-

venu provincial, n’excédant pas le montant calculé selon l’article 7.

1966-67, ch. 89, art. 3.

Paiements de stabilisation du revenu provincial

4. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 ou après cette date, un paiement de stabilisation du revenu provincial n’excédant pas le montant calculé selon l’article 10.

1966-67, ch. 89, art. 4.

Paiement d’impôts successoraux

5. (1) Le Ministre peut, pour chaque année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 ou après cette date, verser à une province qui ne prélève pas un impôt successoral défini par règlement, à l’égard de successions ou transferts consécutifs à un décès, ou sur les biens transmis à la suite d’un décès, survenu au cours de l’année financière, un montant égal à l’impôt de base sur les biens transmis par décès applicable à la province pour l’année financière.

Idem

(2) Le Ministre peut, pour chaque année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 ou après cette date, verser à une province qui prélève un impôt successoral défini par règlement, à l’égard de successions ou transferts consécutifs à un décès, ou sur les biens transmis à la suite d’un décès, survenu au cours de l’année financière, si cette province n’augmente pas dans l’année financière ses droits successoraux au-delà des taux en vigueur le 31 mars 1964, un montant égal à un tiers de l’impôt de base sur les biens transmis par décès applicable à la province pour l’année financière.

(3) Dans le présent article, « impôt de base sur les biens transmis par décès », telle que l’expression s’applique à une province pour une année financière, désigne le montant que détermine le Ministre, qui proviendrait d’un impôt égal à soixante-quinze pour cent du montant total de l’impôt sur les biens transmis par décès payable en conformité de la *Loi de l’impôt sur les biens transmis par décès* relativement

« Impôt de base sur les biens transmis par décès »

a) aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l’année financière et sont domiciliées dans la province,

b) aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes qui

ciled or resident in the province and included in the estates of persons dying in the fiscal year domiciled in the province.

1966-67, c. 89, s. 5.

décèdent durant l'année financière et sont domiciliées hors de la province, et

c) aux biens (autres que les biens immeubles) situés hors du Canada, transmis à des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées dans la province.

1966-67, ch. 89, art. 5.

C.R.F.

**6.** The amounts authorized to be paid by sections 3, 4 and 5 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed.

1966-67, c. 89, s. 6.

**6.** Les montants dont le versement est autorisé par les articles 3, 4 et 5 doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites.

1966-67, ch. 89, art. 6.

F.R.C.

PROVINCIAL REVENUE EQUALIZATION PAYMENTS

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION DU REVENU  
PROVINCIAL

Provincial  
revenue  
equalization  
payments

**7.** The provincial revenue equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year is an amount equal to

(a) the general equalization applicable to the province for the fiscal year computed in accordance with section 8,

(b) in the case of a province to which a grant was paid under subsection 3(2) of the former Act in respect of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1966, the guaranteed equalization applicable to the province for the fiscal year computed in accordance with subsection 9(1), or

(c) in the case of the Province of Saskatchewan and in respect of each fiscal year in the period commencing on the 1st day of April 1967 and ending on the 31st day of March 1971, the guaranteed equalization applicable to the province for the fiscal year computed in accordance with subsection 9(2),

whichever is the greatest.

1966-67, c. 89, s. 7.

General  
equalization

**8.** (1) The general equalization applicable to a province for a fiscal year is an amount, as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying the population of the province for the fiscal year by the amount, if any, that will cause

(a) the per capita amount derived by dividing

**7.** Le paiement de péréquation du revenu provincial qui peut être versé à une province, pour une année financière, est un montant égal au plus élevé des montants suivants :

a) la péréquation globale, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité de l'article 8,

b) dans le cas d'une province à laquelle une subvention a été versée en vertu du paragraphe 3(2) de la loi antérieure relativement à l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1966, la péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité du paragraphe 9(1), ou

c) dans le cas de la province de Saskatchewan et relativement à chaque année financière comprise dans la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 et se terminant le 31 mars 1971, la péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité du paragraphe 9(2).

1966-67, ch. 89, art. 7.

Paiements de  
péréquation du  
revenu  
provincial

Péréquation  
globale

**8.** (1) La péréquation globale, applicable à une province pour une année financière, est un montant, déterminé par le Ministre, égal au produit obtenu en multipliant le chiffre de la population de la province pour l'année financière par le montant, s'il existe, qui rendra

a) le montant par tête, provenant de la division

(i) the aggregate of the products obtained by multiplying the national average provincial revenue rate for each revenue source for the fiscal year by the revenue base for that revenue source for the province for the fiscal year,

by

(ii) the population of the province for the fiscal year,

to equal

(b) the per capita amount derived by dividing

(i) the aggregate of the products obtained by multiplying the national average provincial revenue rate for each revenue source for the fiscal year by the revenue base for that revenue source for all the provinces for the fiscal year,

by

(ii) the total population of all the provinces for the fiscal year.

(i) de l'ensemble des produits obtenus en multipliant le taux national moyen du revenu provincial concernant chaque source de revenu, relatif à l'année financière, par la base de revenu concernant cette source de revenu pour la province relatif à l'année financière,

par

(ii) le chiffre de la population de la province pour l'année financière,

égal

b) au montant par tête résultant de la division

(i) de l'ensemble des produits obtenus en multipliant le taux national moyen du revenu provincial concernant chaque source de revenu, relatif à l'année financière, par la base de revenu concernant cette source de revenu pour toutes les provinces relatif à l'année financière

par

(ii) le chiffre de la population totale de toutes les provinces pour l'année financière.

Definitions

“fiscal period”  
« *exercice financier* »

(2) In this section “fiscal period” for a revenue source means such period as may be prescribed, in the case of that revenue source, for the purpose of determining the national average provincial revenue rate for that revenue source for a fiscal year;

“national average provincial revenue rate”  
« *taux national moyen du revenu provincial* »

“national average provincial revenue rate” for a revenue source for a fiscal year is the rate derived by dividing

(a) the total revenue, as determined by the Minister, from that revenue source for all the provinces for the fiscal period prescribed in the case of that revenue source,

by

(b) the total revenue base, as determined by the Minister, for that revenue source for all the provinces for the fiscal period prescribed in the case of that revenue source;

“revenue base”  
« *base de revenu* »

“revenue base” for a revenue source for a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by regulation;

(2) Dans le présent article

« base de revenu », à l'égard d'une source de revenu concernant une province à l'égard d'une année financière a la signification donnée à cette expression par règlement;

« exercice financier » pour une source de revenu désigne telle période qui peut être prescrite, dans le cas de cette source de revenu, aux fins de déterminer le taux national moyen du revenu provincial concernant cette source de revenu pour une année financière;

« source de revenu » désigne l'une quelconque des sources suivantes, telles qu'elles sont plus particulièrement définies par règlement, dont proviennent ou peuvent provenir les revenus provinciaux, savoir :

- a) impôt sur le revenu des particuliers,
- b) impôt sur le revenu des sociétés,
- c) droits de succession et part de l'impôt sur les biens transmis par décès,
- d) taxe générale de vente,
- e) taxes sur les carburants pour moteurs,

Définitions

« base de revenu »  
« *revenue base* »

« exercice financier »  
« *fiscal period* »

« source de revenu »  
« *revenue source* »



“revenue source”  
« source de revenu »

“revenue source” means any of the following sources, as more particularly defined by regulation, from which provincial revenues are or may be derived, namely:

- (a) personal income tax,
- (b) corporation income tax,
- (c) succession duties and shares of estate tax,
- (d) general sales tax,
- (e) motor fuel tax,
- (f) motor vehicle revenues,
- (g) alcoholic beverage revenues,
- (h) forestry revenues,
- (i) oil royalties,
- (j) natural gas royalties,
- (k) sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands,
- (l) oil and gas revenues, other than those described in paragraphs (i), (j) and (k),
- (m) metallic and non-metallic mineral revenues,
- (n) water power rentals,
- (o) provincial taxes, other than those described in any of paragraphs (a) to (n), and
- (p) miscellaneous provincial revenues.

- f) revenus provenant des véhicules à moteur,
- g) revenus provenant des boissons alcooliques,
- h) revenus des exploitations forestières,
- i) redevances des concessions pétrolières,
- j) redevances des concessions de gaz naturel,
- k) cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains reculant du pétrole ou du gaz naturel,
- l) revenus sur le pétrole et le gaz naturel autres que ceux que décrivent les alinéas i), j) et k),
- m) revenus provenant des minerais métalliques et non métalliques,
- n) location d'énergie hydro-électrique,
- o) taxes provinciales, autres que celles que décrit l'un quelconque des alinéas a) à n), et
- p) revenus provinciaux divers;

« taux national moyen du revenu provincial » concernant une source de revenu pour une année financière est le taux obtenu en divisant

- a) le revenu global, que détermine le Ministre, provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'exercice financier prescrit dans le cas de cette source de revenu,

« taux national moyen du revenu provincial »  
“national average provincial revenue rate”

par

- b) la base du revenu global, que détermine le Ministre, concernant cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'exercice financier prescrit dans le cas de cette source de revenu.

Application

(3) In determining for the purposes of the definition “national average provincial revenue rate” in subsection (2) the revenue from the revenue source described in paragraph (a) of the definition “revenue source” in subsection (2) for a province for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that but for this subsection would have been the revenue therefrom the estimated amount, as determined by the Minister, by which the revenues derived by Canada from individual income taxes for the taxation year ending in that fiscal year under the *Income Tax Act* are less than the revenues

Application

(3) En déterminant aux fins de la définition du « taux national moyen du revenu provincial » au paragraphe (2), le revenu provenant de la source de revenu décrit à l'alinéa a) de la définition de « source de revenu » au paragraphe (2) à l'égard d'une province pour une année financière, le Ministre peut déduire du montant qui, n'était-ce le présent paragraphe, aurait été le revenu en provenant, le montant estimatif, que détermine le Ministre, par lequel les revenus obtenus par le Canada des impôts sur le revenu des particuliers, pour l'année d'imposition se terminant dans cette année fi-

that would have been derived from such taxes for that taxation year if no additional amounts had been deductible under section 33 of that Act, in the case of individuals resident in that province in that taxation year,

(a) in consequence of the province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*, and

(b) in consequence of the application to that province of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*.

Determination of population

(4) For purposes of this section

(a) the population of a province

(i) for a calendar year in which a census thereof was taken, is the population as ascertained by the census, and

(ii) for any other calendar year, is the population on the 1st day of June in that year as estimated by the Dominion Statistician on the assumption that the population changed by the same number of persons annually between censuses; and

(b) the population of a province for a fiscal year is the population determined in accordance with this subsection for the calendar year in which the fiscal year begins.

R.S.C. 1970, c. F-6, s. 8; 1970-71-72, c. 43, s. 3.

Guaranteed equalization

**9.** (1) The guaranteed equalization applicable to a province referred to in paragraph 7(b) for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

(a) the amounts payable to the province under subsections 3(1) and (2) of the former Act in respect of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1966,

(b) in the case of the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland, the amount of ten and one-half million dollars each, and

(c) in the case of the Province of Prince Edward Island, the amount of three and one-half million dollars.

nancière en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont inférieurs aux revenus qui auraient été obtenus de ces impôts durant l'année d'imposition si aucun montant additionnel n'avait été déductible en vertu de l'article 33 de cette loi, dans le cas de particuliers résidant dans cette province au cours de cette année d'imposition,

a) par suite du paiement par la province d'allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, et

b) par suite de l'application à cette province de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*.

(4) Aux fins du présent article,

a) le chiffre de la population d'une province,

(i) pour une année civile où un recensement de cette population a été fait, est le chiffre de la population établi par le recensement, et

(ii) pour toute autre année civile, est le chiffre de la population le 1<sup>er</sup> juin de l'année en question, selon l'estimation du statisticien fédéral, fondée sur la présomption que la variation du chiffre de la population a été la même chaque année entre les recensements; et

b) le chiffre de la population d'une province pour une année financière est le chiffre de la population établi en conformité du présent paragraphe pour l'année civile où commence l'année financière en question.

S.R.C. 1970, ch. F-6, art. 8; 1970-71-72, ch. 43, art. 3.

Calcul de la population

**9.** (1) La péréquation garantie applicable à une province mentionnée à l'alinéa 7b), pour une année financière, est un montant égal à l'ensemble

a) des montants payables à la province en vertu des paragraphes 3(1) et (2) de la loi antérieure, relativement à l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1966,

b) dans le cas des provinces de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, du montant de dix millions et demi de dollars chacune, et

c) dans le cas de la province de l'Île du Prince-Édouard, du montant de trois millions et demi de dollars.

Péréquation garantie

Saskatchewan  
transitional  
payments

(2) The guaranteed equalization applicable to the Province of Saskatchewan for a fiscal year is an amount, as determined by the Minister, equal to the product obtained by multiplying the amount payable to the Province of Saskatchewan under subsection 3(1) of the former Act in respect of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1966, by the following fraction:

- (a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1967, four-fifths;
- (b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1968, three-fifths;
- (c) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1969, two-fifths; and
- (d) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1970, one-fifth.

1966-67, c. 89, s. 9.

PROVINCIAL REVENUE STABILIZATION PAYMENTS

Provincial  
revenue  
stabilization  
payments

**10.** (1) The provincial revenue stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount, as determined by the Minister, by which

- (a) ninety-five per cent of the net general revenue of the province for the immediately preceding fiscal year

exceeds

- (b) the adjusted current net general revenue of the province for the fiscal year.

Definitions

“adjusted current net general revenue”  
« *revenu général net courant ajusté* »

(2) In this section “adjusted current net general revenue”, as applied to a province for a fiscal year, means the net general revenue for the fiscal year adjusted in prescribed manner on the basis of the revenue rates and revenue structure of the province in effect for the immediately preceding year;

“net general revenue”  
« *revenu général net* »

“net general revenue”, as applied to a province for a fiscal year, means the net general revenue for the fiscal year as shown in the table “Net General Revenue for Fiscal Year” in the publication of the Dominion Bureau of Statistics entitled “Provincial Government Finance, Revenue and Expenditure”, altered in prescribed manner to reflect

Paiements  
transitoires à la  
Saskatchewan

(2) La péréquation garantie applicable à la province de Saskatchewan, pour une année financière, est un montant, déterminé par le Ministre, égal au produit de la multiplication du montant payable à la province de Saskatchewan en vertu du paragraphe 3(1) de la loi antérieure relativement à l’année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1966, par la fraction suivante :

- a) relativement à l’année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 : quatre cinquièmes;
- b) relativement à l’année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1968 : trois cinquièmes;
- c) relativement à l’année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1969 : deux cinquièmes; et
- d) relativement à l’année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1970 : un cinquième.

1966-67, ch. 89, art. 9.

PAIEMENTS DE STABILISATION DU REVENU  
PROVINCIAL

Paiements de  
stabilisation du  
revenu  
provincial

**10.** (1) Le montant du paiement de stabilisation du revenu provincial, qui peut être effectué à une province pour une année financière, est le montant, déterminé par le Ministre, par lequel

- a) quatre-vingt-quinze pour cent du revenu général net de la province pour l’année financière immédiatement antérieure

excède

- b) le revenu général net courant ajusté de la province pour l’année financière.

(2) Dans le présent article

Définitions

« *revenu général net* », s’appliquant à une province pour une année financière, signifie le revenu général net de l’année financière indiqué au tableau « Recettes générales nettes de l’année financière » de la publication du Bureau fédéral de la statistique intitulée « Finances provinciales, recettes et dépenses », modifié selon la méthode prescrite pour refléter

« *revenu général net* »  
“*net general revenue*”

- a) la moyenne du revenu de la province provenant de la source de revenu décrite à l’alinéa c) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 8(2), pour ladite année et les deux années financières immédiatement antérieures, et

(a) the average revenue of the province from the revenue source described in paragraph (c) of the definition “revenue source” in subsection 8(2) for that and the two immediately preceding fiscal years, and

(b) the average revenue of the province from the revenue source described in paragraph (k) of the definition “revenue source” in subsection 8(2) for that and the four immediately preceding fiscal years,

and minus any amount deductible under subsection 8(3) in determining the revenue of the province for the fiscal year from the revenue source referred to in that subsection.

b) la moyenne du revenu de la province provenant de la source de revenu décrite à l’alinéa k) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 8(2) pour ladite année et les quatre années financières immédiatement antérieures,

et moins tout montant déductible en vertu du paragraphe 8(3) lors de la détermination du revenu de la province pour l’année financière provenant de la source de revenu mentionnée dans ce paragraphe;

« revenu général net courant ajusté », s’appliquant à une province pour une année financière signifie le revenu général net de l’année financière ajusté selon la méthode prescrite en se basant sur les taux et la structure du revenu de la province en vigueur durant l’année immédiatement antérieure.

« revenu général net courant ajusté »  
“adjusted current net general revenue”

(3) A provincial revenue stabilization payment may be paid to a province in respect of a fiscal year only upon receipt by the Minister, not later than eighteen months after the end of the fiscal year, of an application by the province therefor containing such information as may be prescribed.

1966-67, c. 89, s. 10.

(3) Un paiement de stabilisation du revenu provincial ne peut être versé à une province relativement à une année financière que sur réception par le Ministre, dans les dix-huit mois postérieurs à la fin de l’année financière, d’une demande faite à cet effet par la province et fournissant les renseignements qui peuvent être prescrits.

1966-67, ch. 89, art. 10.

Demande à faire

Application to be made

## PART II

### POST-SECONDARY EDUCATION ADJUSTMENT PAYMENTS

#### Definitions

“adjustment payment”  
« paiement de rajustement »

“educational institution”  
« établissement d’enseignement »

“federal revenue abatement relating to post-secondary education”  
« abattement du revenu fédéral relatif à l’enseignement post-secondaire »

“junior matriculation”  
« immatriculation junior »

#### 11. (1) In this Part

“adjustment payment” means a post-secondary education adjustment payment referred to in section 12;

“educational institution” means an institution of learning that offers courses at a post-secondary level;

“federal revenue abatement relating to post-secondary education” applicable to a province for a fiscal year has the meaning given to that expression by section 15;

“junior matriculation”, in respect of a province, has the meaning given to that expression by regulation;

## PARTIE II

### PAIEMENTS DE RAJUSTEMENT POUR L’ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE

#### 11. (1) Dans la présente Partie

« abattement du revenu fédéral relatif à l’enseignement post-secondaire », lorsque l’expression s’applique à une province pour une année financière, a le sens que lui donne l’article 15;

« enseignement post-secondaire », relativement à une province, s’entend de chaque cours donné dans la province qui

a) exige comme condition d’admission un niveau d’instruction au moins égal à l’immatriculation junior dans la province,

b) s’étend sur vingt-quatre semaines au moins, et

#### Définitions

« abattement du revenu fédéral relatif à l’enseignement post-secondaire »  
“federal revenue abatement relating to post-secondary education”

« enseignement post-secondaire »  
“post-secondary education”

<p>“operating expenditures” « frais de fonctionnement »</p>	<p>“operating expenditures” for post-secondary education in a province in a fiscal year has the meaning given to that expression by section 14;</p>	<p>c) a été accrédité comme cours du niveau post-secondaire par la personne, ou les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut désigner à cet effet;</p>	<p>« établissement d’enseignement » “educational institution”</p>
<p>“post-secondary education” « enseignement post-secondaire »</p>	<p>“post-secondary education”, in respect of a province, means every course of studies in the province that</p>	<p>« établissement d’enseignement » désigne un établissement d’enseignement qui offre des cours à un niveau post-secondaire;</p>	<p>« frais de fonctionnement » “operating expenditures”</p>
	<p>(a) requires for admission the attainment of a level not lower than that of junior matriculation in the province,</p>	<p>« frais de fonctionnement » de l’enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière a le sens donné à cette expression par l’article 14;</p>	
	<p>(b) is of not less than twenty-four weeks duration, and</p>	<p>« immatriculation junior », relativement à une province, a le sens donné à cette expression par règlement;</p>	<p>« immatriculation junior » “junior matriculation”</p>
	<p>(c) has been certified as a course of studies at a post-secondary level by such person or persons as may be designated by the Lieutenant Governor in Council of the province for such purpose;</p>	<p>« niveau post-secondaire » a le sens donné à cette expression par règlement;</p>	<p>« niveau post-secondaire » “post-secondary level”</p>
<p>“post-secondary level” « niveau post-secondaire »</p>	<p>“post-secondary level” has the meaning given to that expression by regulation.</p>	<p>« paiement de rajustement » désigne un paiement de rajustement pour l’enseignement post-secondaire mentionné à l’article 12.</p>	<p>« paiement de rajustement » “adjustment payment”</p>
<p>Determination of population and financial year</p>	<p>(2) For the purposes of this Part</p>	<p>(2) Aux fins de la présente Partie,</p>	<p>Détermination de la population et de l’exercice financier</p>
	<p>(a) the population of a province for a calendar year is the population on the 1st day of June in that year as estimated by the Dominion Statistician; and</p>	<p>a) le chiffre de la population d’une province pour une année civile est le chiffre de la population au 1<sup>er</sup> juin de cette année selon l’estimation du statisticien fédéral; et</p>	
	<p>(b) a financial year of an educational institution is related to a fiscal year if more than one-half of the total number of days in the financial year fall within the fiscal year.</p>	<p>b) un exercice financier d’un établissement d’enseignement se rapporte à une année financière si plus de la moitié de tous les jours de l’exercice financier sont des jours de l’année financière.</p>	
	<p>1966-67, c. 89, s. 11.</p>	<p>1966-67, ch. 89, art. 11.</p>	
<p>Post-secondary education adjustment payments</p>	<p><b>12.</b> Subject to this Act, the Secretary of State of Canada may, for each fiscal year in the period commencing on the 1st day of April 1967 and ending on the 31st day of March 1972, authorize the payment to a province of a post-secondary education adjustment payment not exceeding the amount computed in accordance with section 13.</p>	<p><b>12.</b> Sous réserve de la présente loi, le secrétaire d’État du Canada peut, pour chaque année financière de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, autoriser le versement à une province d’un paiement de rajustement pour l’enseignement post-secondaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité de l’article 13.</p>	<p>Paiements de rajustement pour l’enseignement post-secondaire</p>
	<p>1966-67, c. 89, s. 12.</p>	<p>1966-67, ch. 89, art. 12.</p>	
<p>Adjustment payments for 1967</p>	<p><b>13.</b> (1) The adjustment payment that may be paid to a province for the fiscal year commencing on the 1st day of April 1967 is an amount equal to</p>	<p><b>13.</b> (1) Le paiement de rajustement qui peut être versé à une province pour l’année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967 est un montant égal</p>	<p>Paiements de rajustement pour 1967</p>
	<p>(a) the greater of</p>	<p>a) au plus élevé des deux suivants :</p>	

(i) an amount, as determined by the Secretary of State of Canada, equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, and

(ii) the product obtained by multiplying \$15 by the population of the province for the 1967 calendar year,

minus

(b) the aggregate of

(i) the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year,

(ii) in the case of a province described in paragraph 7(b) or (c), the lesser of

(A) the portion, as determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year that is attributable to the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year, and

(B) the amount, if any, by which the general equalization applicable to the province for the fiscal year, computed in accordance with section 8, exceeds the guaranteed equalization applicable to the province for the fiscal year, computed in accordance with subsection 9(1) or (2), as the case may be, and

(iii) in the case of any other province, the portion, as determined in prescribed manner, of the provincial revenue equalization payment payable to the province for the fiscal year that is attributable to the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year.

(2) Subject to subsection (3), the adjustment payment that may be paid to a province for a fiscal year commencing after the 1st day of April 1967 is an amount equal to

(a) in the case of a province in respect of which the amount determined under subparagraph (1)(a)(i) is greater than the amount de-

(i) un montant, déterminé par le secrétaire d'État du Canada, égal à cinquante pour cent des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de la province dans l'année financière, ou

(ii) le produit obtenu en multipliant \$15 par le chiffre de la population de la province pour l'année civile 1967,

moins

b) l'ensemble de

(i) l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

(ii) plus, dans le cas d'une province décrite à l'alinéa 7b) ou c), le moindre des deux suivants :

(A) la partie, déterminée de la manière prescrite, du paiement de péréquation du revenu provincial payable à la province pour l'année financière, qui est attribuable à l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière, ou

(B) le montant, s'il en est, par lequel la péréquation générale applicable à la province pour l'année financière, calculée conformément à l'article 8, dépasse la péréquation garantie applicable à la province pour l'année financière, calculée conformément au paragraphe 9(1) ou (2), selon le cas, et

(iii) plus, dans le cas de toute autre province, la partie, déterminée de la manière prescrite, du paiement de péréquation du revenu provincial à verser à la province pour l'année financière, qui est attribuable à l'abattement du revenu fédéral se rapportant à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paiement de rajustement qui peut être versé à une province pour une année financière commençant après le 1<sup>er</sup> avril 1967 est un montant égal

a) dans le cas d'une province relativement à laquelle le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) est supérieur au montant

Adjustment  
payments after  
1967

Paiements de  
rajustement  
après 1967

terminated under subparagraph (1)(a)(ii), the amount, as determined by the Secretary of State of Canada, that is equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year;

(b) in the case of any other province, the product obtained by multiplying

(i) the amount determined for the immediately preceding fiscal year under paragraph (1)(a) if such year commenced on the 1st day of April 1967, or under this paragraph if such year commenced after the 1st day of April 1967,

by

(ii) the quotient derived by dividing

(A) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State of Canada, of the operating expenditures for post-secondary education in all of the provinces in the fiscal year,

by

(B) the aggregate of the amounts, as determined by the Secretary of State of Canada, of the operating expenditures for post-secondary education in all of the provinces in the immediately preceding fiscal year,

minus

(c) the aggregate of

(i) the federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to the province for the fiscal year,

(ii) in the case of a province described in paragraph 7(b) or (c), the lesser of

(A) the portion determined in the manner described in clause (1)(b)(ii)(A) for the fiscal year, and

(B) the amount, if any, determined in the manner described in clause (1)(b)(ii)(B) for the fiscal year, and

(iii) in the case of any other province, the amount determined in the manner described in subparagraph (1)(b)(iii) for the fiscal year.

déterminé en vertu du sous-alinéa (1)a(ii), au montant, déterminé par le secrétaire d'État du Canada, qui est égal à cinquante pour cent des dépenses de fonctionnement pour l'enseignement post-secondaire de la province dans l'année financière;

b) dans le cas de toute autre province, au produit obtenu en multipliant

(i) le montant déterminé pour l'année financière immédiatement antérieure en vertu de l'alinéa (1)a) si cette année a commencé le 1<sup>er</sup> avril 1967, ou en vertu du présent alinéa si cette année a commencé après le 1<sup>er</sup> avril 1967,

par

(ii) le quotient obtenu en divisant

(A) l'ensemble des montants, déterminés par le secrétaire d'État du Canada, des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de toutes les provinces dans l'année financière,

par

(B) l'ensemble des montants, déterminés par le secrétaire d'État du Canada, des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de toutes les provinces dans l'année financière immédiatement antérieure,

moins

c) l'ensemble

(i) de l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

(ii) plus, dans le cas d'une province décrite à l'alinéa 7b) ou c), le moindre des deux suivants :

(A) la partie déterminée de la manière indiquée à la disposition (1)b)(ii)(A) pour l'année financière, ou

(B) le montant, s'il en est, déterminé de la manière indiquée à la disposition (1)b)(ii)(B) de l'année financière, et

(iii) plus, dans le cas de toute autre province, le montant déterminé de la manière

Alteration of  
adjustment  
payments

(3) Where the adjustment payment that may be paid to a province, other than a province described in paragraph (2)(a), for a fiscal year commencing after the 1st day of April 1967 is less than

(a) the amount, as determined by the Secretary of State of Canada, equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year

minus

(b) the aggregate determined in the manner described in paragraph (2)(c) for the fiscal year,

the adjustment payment that may be paid to the province for the fiscal year shall be an amount equal to the amount referred to in paragraph (a) minus the aggregate referred to in paragraph (b), and in computing the adjustment payment that may be paid to the province for any subsequent fiscal year the province shall be deemed to be a province described in paragraph (2)(a).

1966-67, c. 89, s. 13.

Operating  
expenditures

**14.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year are the aggregate of the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of each educational institution in the province during the financial year of the institution related to the fiscal year, but do not include

(a) any amount expended in respect of student financial aid;

(b) any amount expended as or on account of the capital cost of land, buildings, physical plant, facilities or equipment, except as otherwise provided by regulation;

(c) any amount expended as or on account of interest;

(d) any amount expended in payment of a capital debt;

(e) any provision for depreciation on buildings, physical plant, facilities or equipment;

décrite au sous-alinéa (1)b)(iii) pour l'année financière.

(3) Lorsque le paiement de rajustement qui peut être versé à une province, autre qu'une province décrite à l'alinéa (2)a), pour une année financière commençant après le 1<sup>er</sup> avril 1967, est moindre que

a) le montant déterminé par le secrétaire d'État du Canada, égal à cinquante pour cent des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière

moins

b) l'ensemble déterminé de la manière décrite à l'alinéa (2)c) pour l'année financière,

le paiement de rajustement qui peut être versé à la province pour l'année financière doit être un montant égal au montant mentionné à l'alinéa a) moins l'ensemble mentionné à l'alinéa b), et, dans le calcul du paiement de rajustement qui peut être versé à la province pour toute année financière subséquente, la province est réputée être une province décrite à l'alinéa (2)a).

1966-67, ch. 89, art. 13.

Modification des  
paiements de  
rajustement

Frais de  
fonctionnement

**14.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire d'une province dans une année financière sont l'ensemble des frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par chaque établissement d'enseignement de la province au cours de l'exercice financier de l'établissement se rapportant à l'année financière ou à son égard, mais ne comprennent pas,

a) tout montant dépensé pour aider financièrement l'étudiant;

b) tout montant dépensé à titre de coût d'immobilisation de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement, ou à valoir sur ceux-ci, sauf disposition contraire d'un règlement;

c) tout montant dépensé à titre d'intérêt ou à valoir sur celui-ci;

d) tout montant dépensé en paiement d'une dette d'immobilisation;



(f) any amount expended in respect of a prescribed ancillary enterprise undertaken or operated by an educational institution; and

(g) such portion of any amount expended as or on account of rent on land, buildings, physical plant, facilities or equipment as may be prescribed.

e) toute provision pour dépréciation sur les bâtiments, installations matérielles, locaux ou les biens d'équipement;

f) tout montant dépensé relativement à une entreprise auxiliaire prescrite gérée ou exploitée par un établissement d'enseignement; et

g) telle partie de tout montant dépensé à titre de location de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou de biens d'équipement qui peut être prescrite, ou à valoir sur ceux-ci.

Idem

(2) In determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of an educational institution during a financial year of the institution, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined

(a) any amount received by the institution in the year for assisted, sponsored or contract research; and

(b) any amount received by the institution in the year from Her Majesty in right of Canada or any agent thereof or from the Canada Council;

except as otherwise provided by regulation.

Idem

(3) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, there shall be deducted from the amount thereof otherwise determined any amount paid to the province in the year by Her Majesty in right of Canada or any agent thereof, otherwise than pursuant to this Act, that is prescribed for purposes of this subsection to be an amount paid in respect of post-secondary education.

1966-67, c. 89, s. 14.

Federal revenue abatement

**15.** The federal revenue abatement relating to post-secondary education applicable to a province for a fiscal year is the amount of the revenue loss sustained by Canada in respect of the fiscal year, by virtue of certain deductions permitted by Part I of the *Income Tax Act* in computing income taxes payable for a taxation year ending in the fiscal year, calculated as the aggregate of

(a) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax

Idem

(2) En déterminant les frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par un établissement d'enseignement ou à son égard au cours d'un exercice financier de l'établissement, il doit être déduit de leur montant autrement déterminé

a) tout montant reçu par l'établissement dans l'année pour la recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat; et

b) tout montant reçu par l'établissement dans l'année de Sa Majesté du chef du Canada ou de tout mandataire de celle-ci ou du Conseil des Arts du Canada;

sauf s'il y est autrement prévu par règlement.

Idem

(3) En déterminant les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire d'une province dans une année financière, il doit être déduit de leur montant autrement déterminé tout montant, payé à la province dans l'année par Sa Majesté du chef du Canada ou par tout mandataire de celle-ci autrement qu'en conformité de la présente loi, qui est prescrit aux fins du présent paragraphe comme étant un montant payé relativement à l'enseignement post-secondaire.

1966-67, ch. 89, art. 14.

Abatement du revenu fédéral

**15.** L'abattement du revenu fédéral ayant trait à l'enseignement post-secondaire applicable à une province pour une année financière est le montant de la perte de revenu subie par le Canada à l'égard de l'année financière, par suite de certaines déductions permises par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul des impôts sur le revenu payables pour une année d'imposition se terminant dans l'année financière, calculé comme l'ensemble

(i) on the incomes (other than incomes from businesses) of individuals resident in the province on the last day of that taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*,

(ii) on the incomes (other than incomes from businesses) earned in the province in that taxation year by individuals not resident in Canada at any time during that taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and

(iii) on the incomes from businesses earned in the province in that taxation year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*,

equal to four one-hundredths of the tax otherwise payable, within the meaning of section 33 of the *Income Tax Act*, on those incomes; and

(b) the amount, as determined by the Minister, that would be derived from a tax on the income earned in the province by each corporation (other than a non-resident owned investment corporation as defined in the *Income Tax Act* or a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* that is an agent of Her Majesty in right of Canada) that maintained a permanent establishment in the province at any time during its taxation year, for the purposes of the *Income Tax Act*, ending in the calendar year that ends in the fiscal year, at the rate of one per cent of its taxable income earned in the province in that taxation year, such tax to be computed as if imposed under the *Income Tax Act* and regulations thereunder.

R.S.C. 1970, c. F-6, s. 15; 1970-71-72, c. 43, s. 3.

Determination  
of operating  
expenditures

**16.** (1) In determining the operating expenditures for post-secondary education in a province in a fiscal year, the Secretary of State of Canada shall have recourse to and be guided by

a) du montant, déterminé par le Ministre, qui serait tiré d'un impôt

(i) sur les revenus (autres que les revenus provenant des affaires) des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de l'année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) sur les revenus (autres que les revenus provenant des affaires) gagnés dans la province dans cette année d'imposition par des particuliers qui ne résident pas au Canada à aucun moment durant cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(iii) sur les revenus provenant des affaires, gagnés dans la province dans l'année d'imposition par des particuliers, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

égal au quatre centièmes de l'impôt autrement payable sur les revenus, au sens où l'entend l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) le montant, déterminé par le Ministre, qui serait tiré d'un impôt sur le revenu gagné dans la province par chaque corporation (autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, telle qu'elle est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une corporation spécifiée dans l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada) qui a maintenu un établissement permanent dans cette province à quelque moment au cours de son année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se terminant dans l'année civile qui se termine dans l'année financière, au taux d'un pour cent de son revenu imposable gagné dans la province dans cette année d'imposition, un tel impôt devant être calculé comme s'il avait été imposé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements y relatifs.

S.R.C. 1970, ch. F-6, art. 15; 1970-71-72, ch. 43, art. 3.

Détermination  
des frais de  
fonctionnement

**16.** (1) Pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière, le secrétaire d'État du Canada doit avoir recours aux données suivantes et s'en inspirer, savoir :

- (a) any provincial return of operating expenditures submitted to him for the fiscal year;
- (b) any information contained in a report made to him by the Minister of Supply and Services in connection with such operating expenditures; and
- (c) such additional information as he may consider appropriate.

Provincial return

(2) For the purposes of this section a provincial return of operating expenditures for a fiscal year is a statistical return, in prescribed form, relating to the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year,

(a) that has been signed by the Deputy Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant Governor in Council for the purpose; and

(b) that has been certified by the provincial auditor as having been examined by him, and, to the best of his knowledge and belief,

(i) as accurately setting forth the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations, and

(ii) as being based on

(A) financial returns for the fiscal year in respect of each educational institution in the province that is not a secondary institution, and

(B) a financial report for the fiscal year in respect of all secondary institutions in the province.

Financial returns and report

(3) For the purposes of subsection (2)

(a) a financial return for a fiscal year in respect of an educational institution that is not a secondary institution is a statement relating to the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year, that has been certified by an independent auditor as having been examined by

a) toute déclaration provinciale de frais de fonctionnement qui lui est soumise pour l'année financière;

b) tout renseignement mentionné à un rapport qui lui est soumis par le ministre des Approvisionnements et Services relativement auxdits frais de fonctionnement; et

c) tout renseignement supplémentaire qu'il peut estimer approprié.

Déclaration provinciale

(2) Aux fins du présent article, une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière est une déclaration statistique, selon la formule prescrite, relative aux frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière,

a) qui porte la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; et

b) que le vérificateur provincial a certifié avoir examinée, et, au mieux de sa croyance et de ses connaissances,

(i) être un exposé exact des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, calculé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements, et

(ii) être basée sur

(A) les déclarations financières pour l'année financière relativement à chaque établissement d'enseignement de la province, qui n'est pas un établissement secondaire, et

(B) un rapport financier pour l'année financière relativement à tous les établissements secondaires de la province.

Déclarations financières et rapport financier

(3) Aux fins du paragraphe (2)

a) une déclaration financière pour une année financière pour un établissement d'enseignement qui n'est pas un établissement secondaire est un état se rapportant aux frais de fonctionnement encourus par cet établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière, qu'un vérificateur indé-

him, and, to the best of his knowledge and belief, as accurately setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year, calculated in accordance with the requirements of this Act and the regulations; and

(b) a financial report for a fiscal year in respect of all secondary institutions in a province is a statement setting forth the operating expenditures incurred for post-secondary education by or in respect of all such institutions during their financial years related to the fiscal year, that has been signed by the Deputy Minister of Education of the province or such other provincial officer as may be designated by the Lieutenant Governor in Council for the purpose.

(4) In this section

“independent auditor” means an auditor who is a member in good standing of an institution or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province but who is not, except as otherwise provided by regulation, the same person or a member of the same firm or office of auditors as, or employed by the same employer as, the provincial auditor;

“provincial auditor” means such person as is charged by law with the audit of the accounts of a province;

“secondary institution”, in respect of a province, means an institution in that province that offers at a post-secondary level only prescribed programs of study.

1966-67, c. 89, s. 16; 1968-69, c. 28, s. 105.

Definitions

“independent auditor”  
« vérificateur indépendant »

“provincial auditor”  
« vérificateur provincial »

“secondary institution”  
« établissement secondaire »

Failure to file return

**17.** Where a provincial return of operating expenditures for a fiscal year as described in subsection 16(2) has not been submitted to the Secretary of State of Canada,

(a) in the case of the fiscal year commencing on the 1st day of April 1967, within twelve months after the end of the fiscal year, and

pendant a certifié avoir examiné et avoir considéré, au mieux de sa croyance et de ses connaissances, comme étant un exposé exact des frais de fonctionnement encourus par l'établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier, calculé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements; et

b) un rapport financier pour une année financière relativement à tous les établissements secondaires dans une province est un état exposant les frais de fonctionnement encourus par tous ces établissements ou relativement à ceux-ci, pour l'enseignement post-secondaire, au cours de leurs exercices financiers se rapportant à l'année financière, et portant la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Au présent article

« établissement secondaire », relativement à une province, désigne un établissement dans cette province qui offre à un niveau post-secondaire seulement des programmes d'étude prescrits;

« vérificateur indépendant » signifie un vérificateur qui est membre en règle d'une organisation ou association de comptables constituée en corporation par une législature provinciale ou sous son autorité, mais qui n'est pas, sauf ce que prévoit par ailleurs le règlement, le vérificateur provincial ou membre de la même entreprise ou du même bureau de vérificateurs ou à l'emploi du même employeur que le vérificateur provincial;

« vérificateur provincial » désigne la personne chargée par la loi de la vérification des comptes d'une province.

1966-67, ch. 89, art. 16; 1968-69, ch. 28, art. 105.

**17.** Lorsqu'une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière désignée au paragraphe 16(2) n'a pas été soumise au secrétaire d'État du Canada,

a) dans le cas de l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1967, dans les douze mois de la fin de l'année financière, et

Définitions

« établissement secondaire »  
“secondary institution”

« vérificateur indépendant »  
“independent auditor”

« vérificateur provincial »  
“provincial auditor”

Défaut de produire une déclaration

(b) in the case of any subsequent fiscal year, within nine months after the end of the fiscal year,

the Secretary of State of Canada, in determining the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year, shall have recourse to and be guided by such information available to him as he considers appropriate, but in no such case shall the amount determined by the Secretary of State of Canada to be equal to fifty per cent of the operating expenditures for post-secondary education in the province in the fiscal year be less than the product obtained by multiplying \$15 by the population of the province for the calendar year ending in the fiscal year.

1966-67, c. 89, s. 17.

Report of  
Minister of  
Supply and  
Services

**18.** The Minister of Supply and Services may, after consultation with the appropriate provincial authority,

(a) examine any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 16(3), and

(b) request and receive from the independent auditor who certified any financial return for a fiscal year in respect of an educational institution, as described in subsection 16(3), such information, reports and explanations as he deems necessary in order to satisfy himself as to the method and procedure employed by such auditor in determining the operating expenditures incurred for post-secondary education by that institution during its financial year related to the fiscal year,

and shall make such report to the Secretary of State of Canada in respect thereof as he considers appropriate.

1966-67, c. 89, s. 18; 1968-69, c. 28, s. 105.

C.R.F.

**19.** The amounts authorized to be paid by section 12 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed.

1966-67, c. 89, s. 19.

b) dans le cas de toute année financière subséquente, dans les neuf mois de la fin de l'année financière,

le secrétaire d'État du Canada, pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, doit avoir recours aux renseignements dont il dispose et s'en inspirer, selon qu'il l'estime approprié, mais en aucun cas le montant que le secrétaire d'État du Canada détermine comme étant égal à cinquante pour cent des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province, pour l'année financière, ne devra être moindre que le produit obtenu en multipliant \$15 par le chiffre de la population de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière.

1966-67, ch. 89, art. 17.

**18.** Le ministre des Approvisionnements et Services peut, après avoir consulté l'autorité provinciale appropriée,

a) examiner toute déclaration financière pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, désignée au paragraphe 16(3), et

b) demander et recevoir du vérificateur indépendant qui a certifié toute déclaration financière pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, désignée au paragraphe 16(3), les renseignements, rapports et explications qu'il estime nécessaires pour savoir à quoi s'en tenir au sujet de la méthode et de la procédure utilisées par ce vérificateur pour déterminer les frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par cet établissement au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière,

et doit en faire rapport au secrétaire d'État du Canada selon qu'il l'estime approprié.

1966-67, ch. 89, art. 18; 1968-69, ch. 28, art. 105.

Rapport du  
ministre des  
Approvisionne-  
ments et  
Services

**19.** Les montants dont le versement est autorisé en vertu de l'article 12 doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites.

1966-67, ch. 89, art. 19.

F.R.C.

PART III  
GENERAL

TAX COLLECTION AGREEMENTS

Tax collection agreements

**20.** (1) Where a province imposes taxes on the income of individuals or corporations or both, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of the province pursuant to which the Government of Canada will collect the provincial taxes on behalf of the province and will make payments to the province in respect of the taxes so collected, in accordance with such terms and conditions as the agreement prescribes.

Amendments to agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into pursuant to subsection (1).

Application of requirements of provincial law to certain persons

(3) Where the law of a province that imposes a tax on income as described in subsection (1) contains provisions requiring every person making a payment of a specified kind to another person to deduct or withhold therefrom an amount and to remit that amount on account of such tax, effect may be given to those provisions, in accordance with the regulations, in relation to persons to whom such payments are made out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada.  
1966-67, c. 89, s. 20.

Agreements under former Act

**21.** Where an agreement was entered into pursuant to subsection 6(1) or (2) of the former Act, the agreement shall be deemed to have been entered into pursuant to subsection 20(1).  
1966-67, c. 89, s. 21.

Advance payments under agreements

**22.** Where a province has entered into a tax collection agreement, the Minister, in accordance with the regulations, may make advance payments to the province out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the province pursuant to the agreement.  
1966-67, c. 89, s. 22.

PARTIE III  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ACCORDS RELATIFS À LA PERCEPTION FISCALE

Accords relatifs à la perception fiscale

**20.** (1) Lorsqu'une province établit des impôts sur le revenu des particuliers ou des corporations ou des deux à la fois, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement de la province un accord selon lequel le gouvernement du Canada percevra les impôts provinciaux pour le compte de la province et fera à celle-ci des versements relatifs aux impôts ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord modifiant les modalités d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1).

Modifications des accords

(3) Lorsqu'une loi provinciale qui établit un impôt sur le revenu, décrit au paragraphe (1), renferme des dispositions selon lesquelles quiconque fait un paiement d'une nature déterminée à une autre personne est astreint à déduire ou retenir un montant de ce paiement et à le remettre au titre de cet impôt, il peut être donné effet à de telles dispositions, en conformité des règlements, quant aux personnes à qui de semblables paiements sont faits par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé ou versés par un mandataire de sa Majesté du chef du Canada.  
1966-67, ch. 89, art. 20.

Application à certaines personnes des dispositions de la loi provinciale

**21.** Lorsqu'un accord a été conclu en conformité des paragraphes 6(1) ou (2) de la loi antérieure, il est censé avoir été conclu en conformité du paragraphe 20(1).  
1966-67, ch. 89, art. 21.

Accords aux termes de la loi antérieure

**22.** Lorsqu'une province a conclu un accord relatif à la perception fiscale, le Ministre, en conformité des règlements, peut verser des avances à la province sur le Fonds du revenu consolidé à valoir sur tout montant qui peut devenir payable à la province aux termes de l'accord.  
1966-67, ch. 89, art. 22.

Paiements anticipés aux termes des accords

REGULATIONS

Regulations

**23.** The Governor in Council may make regulations

- (a) defining, for the purposes of this Act,
  - (i) the expression “revenue base” in subsection 8(2),
  - (ii) the expressions in paragraphs (a) to (p) of the definition “revenue source” in subsection 8(2),
  - (iii) the expressions “junior matriculation” and “post-secondary level” in subsection 11(1),
  - (iv) the expression “assisted, sponsored or contract research”, and
  - (v) the expression “operating expenditures incurred for post-secondary education” by or in respect of an educational institution or secondary institution;
- (b) respecting the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province pursuant to this Act or a tax collection agreement, the adjustment of other payments by reason of such advances and the recovery of overpayments;
- (c) prescribing the time and manner of making any payment under this Act or a tax collection agreement;
- (d) prescribing the accounts to be kept and their management;
- (e) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister or the Secretary of State of Canada;
- (f) respecting any matter that by this Act is to be defined, provided or prescribed by, or done in accordance with, the regulations; and
- (g) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

1966-67, c. 89, s. 23.

RÈGLEMENTS

Règlements

**23.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant, aux fins de la présente loi,
  - (i) l’expression « base de revenu » au paragraphe 8(2),
  - (ii) les expressions utilisées dans les alinéas a) à p) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 8(2),
  - (iii) les expressions « immatriculation junior » et « enseignement post-secondaire » au paragraphe 11(1),
  - (iv) l’expression « recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat », et
  - (v) l’expression « frais de fonctionnement encourus pour l’enseignement post-secondaire » par un établissement d’enseignement ou un établissement secondaire ou relativement à un tel établissement;
- b) concernant le versement, à une province, d’avances à valoir sur tout montant qui peut devenir payable à celle-ci en conformité de la présente loi ou d’un accord relatif à la perception fiscale, le rajustement d’autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop;
- c) prescrivant la date de tout paiement prévu par la présente loi ou un accord relatif à la perception fiscale, de même que la manière dont il doit être versé;
- d) prescrivant les comptes à tenir et leur gestion;
- e) concernant la décision de toute question qui, d’après la présente loi, doit être tranchée par le Ministre ou le secrétaire d’État du Canada;
- f) concernant tout ce qui, selon la présente loi, doit être défini, indiqué ou prescrit par les règlements, ou accompli en conformité de ceux-ci; et
- g) d’une façon générale, pour la réalisation des objets et l’application des dispositions de la présente loi.

1966-67, ch. 89, art. 23.